



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Ouganda

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. L'Ouganda accueille avec intérêt les recommandations faites au cours de l'examen tenu le 11 octobre 2011 et, après les avoir examinées minutieusement, a le plaisir de fournir les réponses ci-après, qui figureront dans le rapport final.
2. L'Ouganda a ratifié les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et est résolu à poursuivre le processus d'adhésion en élaborant des normes et critères.

Recommandations non acceptées

3. Les recommandations 112.1, 112.2, 112.32, 112.33, 112.34, 112.35, 112.36, 112.37, 112.38 concernant l'abolition de la peine de mort ne sont **pas acceptées**.
4. Les propositions en ce sens n'ont pas recueilli de soutien au cours des processus consultatifs nationaux visant à élaborer une constitution.
5. La Cour suprême a toutefois décidé qu'après trois ans une peine capitale qui n'est pas appliquée est automatiquement commuée en emprisonnement à vie, sans remise de peine, ce que le Gouvernement accepte.
6. Les recommandations 112.10, 112.11 et 112.12 ne sont **pas acceptées**.
7. Les dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ne sont pas totalement conformes aux dispositions de la Constitution ougandaise et aux lois relatives à l'acquisition de la nationalité.
8. Recommandations 112.25, 112.26, 112.27, 112.28, 112.29, 112.30 et 112.31 concernant les invitations permanentes.
9. Nous continuerons d'examiner les demandes de visites dans le pays au cas par cas. Nous tenons également à réaffirmer qu'il faut accorder une même attention aux droits économiques, sociaux et culturels.
10. La recommandation 112.42 est vague, et n'est donc **pas acceptée**.

Recommandations partiellement acceptées.

11. Les recommandations 112.3, 112.4, 112.5 et 112.7 concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture n'ont pas recueilli de soutien et ne sont **pas acceptées**. Nous **acceptons** toutefois l'adoption d'une législation nationale conforme aux dispositions de cet instrument. Nous avons le plaisir d'indiquer que le projet de loi relatif à l'interdiction et à la prévention de la torture (2012), qui incorpore en droit interne des dispositions importantes de la Convention, est à l'examen.
12. La recommandation 112.6 est **partiellement acceptée** pour les raisons indiquées plus haut, uniquement en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes.
13. La recommandation 112.9 est **partiellement acceptée**.
14. Le Gouvernement souhaite appeler l'attention sur le fait qu'actuellement la question ne s'applique pas au contexte national. Nous l'étudierons toutefois plus avant, afin de pouvoir répondre à la situation si elle se présentait.

Recommandations acceptées

15. Les recommandations 112.13, 112.14, 112.16, 112.17, 112.18 et 112.19 sont **acceptées**.

16. Le Gouvernement indique que le Parlement a été saisi du projet de loi de 2012 sur l'interdiction et la prévention de la torture, qui incorpore d'importantes dispositions de la Convention.

17. Les recommandations 112.8, 112.22 et 112.23 sont **acceptées**.

18. Le Gouvernement est fermement résolu à promouvoir les droits des femmes. Des mécanismes ont été mis au point pour promouvoir l'accès des femmes aux charges politiques et des mesures d'action positives ont été prises en faveur des filles et des femmes dans le domaine de l'éducation.

19. Le projet de loi sur le mariage et le divorce est actuellement soumis à l'examen de la Commission compétente du Parlement. Il contient des propositions ambitieuses concernant les droits et devoirs conjugaux, la cohabitation, la séparation et les droits de propriété. Nous acceptons donc ces recommandations.

20. Les recommandations 112.20 et 112.21 sont **acceptées**.

21. Le projet de loi sur le maintien de l'ordre public a été retiré pour de plus amples consultations. Il est néanmoins important de parvenir à un équilibre délicat entre les droits, les devoirs et les responsabilités.

22. La recommandation 112.24 est **acceptée**.

23. Le Gouvernement accepte la recommandation concernant l'harmonisation des politiques nationales avec le cadre stratégique de l'Union africaine pour le pastoralisme.

24. Les recommandations 112.39 et 112.40 sont **acceptées**.

25. Le Gouvernement est résolu à honorer les engagements qui lui incombent en vertu des Conventions de l'OIT.

26. La recommandation 112.41 est **acceptée**.

27. Le Gouvernement s'efforce d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration d'Abuja, qui est de consacrer 15 % du budget national à la santé.